

Arrêté royal relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale

A.R. 30-07-1975

M.B. 26-08-1975

Ce texte est modifié par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française (entrée en vigueur au 01-09-2016. Les modifications seront apportées en temps utiles.

http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/40701_000.pdf

modifications :

A.R. 17-09-76 (M.B. 29-10-76)

A.R. 25-08-78 (M.B. 04-10-78)

A.E. 16-02-90 (M.B. 21-06-90)

A.E. 24-08-92 (M.B. 03-02-93)

D. 17-07-98 (M.B. 28-08-98)

D. 17-07-03 (M.B. 28-08-03)

D. 12-05-04 (M.B. 23-06-04)

D. 02-02-07 (M.B. 15-05-07)

D. 11-05-07 (M.B. 12-10-07)

D. 23-01-09 (M.B. 10-03-09)

D. 13-01-11 (M.B. 22-02-11)

D. 11-04-14 (M.B. 19-06-14)

A.R. 29-03-77 (M.B. 14-04-77)

A.R. 26-06-84 (M.B. 18-08-84)

A.E. 21-06-90 (M.B. 15-01-91)

A.E. 01-02-93 (M.B. 06-04-93)

A.Gt 21-06-00 (M.B. 11-10-00)

D. 19-11-03 (M.B. 17-12-03)

A.Gt 05-05-06 (M.B. 11-08-06)

D. 11-05-07 (M.B. 18-07-07)(1)

A.Gt 14-09-07 (M.B. 23-10-07)

A.Gt 14-05-09 (M.B. 02-09-09)

D. 20-06-13 (M.B. 23-07-13)

D. 30-06-16 (M.B. 26-08-16)

Vu la loi du 10 décembre 1974 modifiant la loi du 29 mai 1959 et la loi du 11 juillet 1973 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 5;

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat au Budget et à la Politique scientifique, donné le 25 juillet 1975;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale,

Nous avons arrêté et arrêtons:

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales

Article 1er. - Le présent arrêté s'applique aux membres du personnel visés à l'article 5 de la loi du 10 décembre 1974 modifiant la loi du 29 mai 1959 et la loi du 11 juillet 1973 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et qui appartiennent aux catégories:

a) du personnel directeur et enseignant;

b) du personnel auxiliaire d'éducation,

des établissements d'enseignement technique et professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale.

inséré par D. 17-07-2003

Article 1^{er} bis. - L'emploi dans le présent arrêté des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.



Article 2. - § 1er. Pour l'application du présent arrêté, les fonctions exercées par les membres du personnel visés à l'article 1er sont classées en fonctions de recrutement, fonctions de sélection et fonctions de promotion, telles qu'elles sont déterminées et classées pour les mêmes catégories de personnel de l'enseignement de l'Etat.

§ 2. Les fonctions exercées dans l'enseignement de plein exercice doivent toujours être distinguées des fonctions exercées dans l'enseignement de promotion sociale.

Pour l'application du présent arrêté, est considéré comme enseignement de plein exercice tout cours à horaire réduit organisé ou subventionné par l'Etat lorsqu'il répond aux conditions fixées par l'article 2 de l'arrêté royal du 1er juillet 1957, portant règlement général des études dans l'enseignement technique secondaire.

Article 3. - § 1er. Pour l'application du présent arrêté les titres de capacités jugés suffisants peuvent être diplômes, certificats, brevets ou/et années d'expérience utile.

§ 2. Pour les titres délivrés dans l'enseignement à horaire réduit, le cycle d'études doit avoir comporté au moins 900 périodes en ce qui concerne les cours techniques et professionnels, et au moins 450 périodes en ce qui concerne les cours normaux.

complété par A.E. 24-08-1992

Article 4. - L'expérience utile est constituée par le temps passé soit dans un service ou un établissement public ou privé, soit dans l'enseignement, soit dans un métier ou une profession.

L'expérience utile visée au chapitre II ci-dessous doit être constituée par le temps passé dans un métier ou une profession de la spécialité du cours à enseigner.

Toutefois, sur avis favorable de l'inspection, cette expérience utile peut être acquise pour moitié dans une fonction de la catégorie des membres du personnel directeur et enseignant. Par ailleurs, les membres du personnel qui comptent au moins six années de service dans une fonction de professeur de pratique professionnelle pour laquelle ils avaient obtenu la valorisation de l'expérience utile peuvent être, moyennant avis favorable de l'inspection, dispensés de cette condition d'expérience utile pour être recrutés à titre temporaire, nommés à titre définitif ou réaffectés dans une autre fonction de professeur de pratique professionnelle.

Elle est prouvée suivant les règles établies en la matière pour le personnel de l'enseignement de l'Etat.

Le Ministre de l'Education nationale ou son délégué décide si l'expérience utile contribue à assurer la formation requise pour la fonction à conférer.

inséré par A.E. 24-08-1992

Article 4bis. - Pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, en cas d'avis défavorable de l'inspection, le Ministre prend une décision définitive pour l'expérience utile visée à l'article 4 après avoir requis l'avis de la commission chargée de donner des avis à propos du recrutement des porteurs de titres jugés suffisants autres que ceux du groupe A, visée à l'article 6, § 3.



Articles 5 et 6 – [...] Abrogés par D. 30-06-2016 -

Article 7. - § 1er. L'ancienneté de fonction dont question dans les dispositions des articles 12 et 13 est constituée :

a) pour l'enseignement provincial et communal subventionné par l'Etat, par les services effectifs rendus, à quelque titre que ce soit, dans les établissements d'enseignement provincial ou communal, subventionné par l'Etat;

b) pour l'enseignement libre subventionné par l'Etat, par les services effectifs, ayant donné lieu à une subvention-traitement, rendus, à quelque titre que ce soit, dans les établissements d'enseignement provincial, communal ou libre.

Les services visés sub a) et b) doivent avoir été rendus :

- soit dans l'une des fonctions précitées comme donnant accès à la même fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de l'Etat;
- soit dans la fonction de sélection ou dans la fonction de promotion en cause elles-mêmes.

§ 2. Dans la catégorie du personnel directeur et enseignant, ne sont toutefois admissibles que les services rendus à partir de l'âge de 23 ans pour les fonctions à conférer dans l'enseignement secondaire du degré inférieur et à partir de l'âge de 25 ans pour les fonctions à conférer dans l'enseignement secondaire du degré supérieur.

Dans la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation, sont seuls admissibles les services rendus à partir de l'âge de 21 ans.

§ 3. Pour le calcul de la durée des services admissibles dans l'ancienneté de fonction sont applicables les dispositions fixées à l'article 85 a), b), c), d), e) et f) de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Article 8. - § 1er. L'ancienneté de service dont question dans les dispositions de l'article 13 est constituée :

a) pour l'enseignement provincial ou communal subventionné par l'Etat, par les services effectifs rendus, à quelque titre que ce soit, dans les établissements d'enseignement provincial ou communal, subventionné par l'Etat;

b) pour l'enseignement libre subventionné par l'Etat, par les services effectifs ayant donné lieu à une subvention-traitement, rendus, à quelque titre que ce soit, dans les établissements d'enseignement provincial, communal ou libre.

Les services visés sub a) et b) doivent avoir été rendus :

- soit dans une des fonctions de la catégorie du personnel directeur et enseignant pour les fonctions de promotion dans cette catégorie du personnel;
- soit dans une des fonctions de la catégorie du personnel directeur et enseignant ou de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation pour les fonctions de promotion dans la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation.

§ 2. Dans la catégorie du personnel directeur et enseignant, ne sont toutefois admissibles que les services rendus à partir de l'âge de 23 ans pour les fonctions à conférer dans l'enseignement secondaire du degré inférieur et à



partir de l'âge de 25 ans pour les fonctions à conférer dans l'enseignement secondaire du degré supérieur.

§ 3. Pour le calcul de la durée des services admissibles dans l'ancienneté de services sont applicables les dispositions fixées à l'article 85, a), b), c), d), e) et f) de l'arrêté royal du 22 mars 1969 prérappelé.

Article 9. - Un membre du personnel visé à l'article 1er peut, lorsqu'il est nommé définitivement et que sa nomination est agréée, là où l'agrément existe, changer d'établissement, de forme d'enseignement secondaire et même de pouvoir organisateur, sans que le titre dont il est porteur puisse faire obstacle à l'octroi d'une subvention-traitement, ni à l'agrément d'une éventuelle nouvelle nomination définitive, là où elle existe, à la condition qu'il passe sans interruption dans le nouvel établissement, pour y exercer avec maintien de l'échelle barémique dont il bénéficiait la même fonction que celle qu'il exerçait dans l'établissement précédent.

Dans l'enseignement de plein exercice, le bénéfice de la présente disposition est limité pour le membre du personnel en cause à un ensemble de prestations complètes exigées pour l'exercice de ladite fonction.

Dans l'enseignement de promotion sociale, la disposition de l'alinéa 1er n'est applicable à un membre du personnel que si, lors du passage d'un établissement à un autre, il abandonne sa fonction précédente.

Pour l'exécution du présent article, les dispositions de l'article 18 sont d'application.

complété par D. 17-07-2003

Article 10. - [...] *Abrogé par D. 30-06-2016*

CHAPITRE II. - Régime organique des titres jugés suffisants

Section 1re. - Fonctions de recrutement

[...] *Abrogée par D. 30-06-2016*

Sous-section 1^{re}. - Fonctions de recrutement, à l'exception des fonctions de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique.

*modifié par A.R. du 17-09-1976 ; A.R. du 17-09-1976 ; A.E. du 24-08-1992 ; A.R. du 25-08-1978 ; A.R. du 29-03-1977 ; A.R. 26-06-1984 ; A.E. 16-02-1990 ; A.E. 24-08-1992 ; D. 17-07-2003 ; D. 19-11-2003 ; A.Gt 05-05-2006 ; D. 11-05-2007 (1 et 2) ; **D.13-01-2011** complété par D. 20-06-2013 ; modifié par D. 11-04-2014*

Articles 11 et 11bis. - [...] Abrogés par D. 30-06-2016

insérée par D. 11-05-2007

Sous-section 2. - Fonctions de recrutement de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique.

Article 11ter. - Les titres jugés suffisants pour les fonctions de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique sont fixés comme suit :

1° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1ère délivré dans la langue de l'immersion;

2° Le titre étranger équivalent au titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1re délivré dans la langue de



l'immersion;

3° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1ère complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion;

4° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1ère complété par le CCALI;

5° Pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1ère, complété par le CCALN;

6° Pour les cours d'immersion en langue allemande, le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1re complété par le CCALA.

Section 2. - Fonctions de sélection

modifié par A.R. du 17-09-1976; A.E. 01-02-1993; D. 02-02-2007

Article 12. - § 1er. (...)

§ 2. Echelles de traitement.

1. Si le membre du personnel compte une ancienneté de fonction de 6 ans au moins: échelle de traitement du titulaire de la fonction de sélection en cause, nommé à titre définitif dans l'enseignement de l'Etat, suivant les titres dont il est porteur.

2. Dans les autres cas :

a) Si le membre du personnel bénéficiait d'une subvention-traitement au moment de son accès à la fonction de sélection en cause, il garde l'échelle de traitement dont il bénéficiait. En attendant qu'il satisfasse à la condition d'ancienneté, il lui est accordé en outre à tout moment une allocation égale à la différence entre la subvention-traitement dans cette échelle et la subvention-traitement dans l'échelle visée au 1. A aucun moment, la subvention-traitement de ce membre du personnel ne peut être supérieure à celle qu'il obtiendrait dans l'échelle de traitement visée au 1.

b) Si le membre du personnel ne bénéficiait pas d'une subvention-traitement au moment de son accès à la fonction de sélection en cause, il lui est accordé l'échelle de traitement du titulaire d'une des fonctions de recrutement donnant accès à cette fonction de sélection, la plus favorable selon les titres qu'il possède; il bénéficie en outre et à tout moment, jusqu'à ce qu'il satisfasse à la condition d'ancienneté, d'une allocation égale à la différence entre la subvention-traitement dans cette échelle et la subvention-traitement dans l'échelle visée en 1.

Section 3. - Fonctions de promotion

modifié par A.E. 01-02-1993; D. 17-07-1998; A.Gt 21-06-2000; D. 02-02-2007

Article 13. - § 1er. (...)

§ 2. Echelles de traitement.

1. Si le membre du personnel a une ancienneté de service de 10 ans au moins et une ancienneté de fonction de 6 ans au moins: échelle de traitement du titulaire de la fonction de promotion en cause nommé à titre définitif dans l'enseignement de l'Etat, suivant les titres dont il est porteur.

2. Dans les autres cas:



a) si le membre du personnel bénéficiait d'une subvention-traitement au moment de son accès à la fonction de promotion en cause, il garde l'échelle de traitement dont il bénéficiait. En attendant qu'il satisfasse à la double condition d'ancienneté, il lui est accordé en outre à tout moment une allocation égale à la différence entre la subvention-traitement dans cette échelle et la subvention-traitement dans l'échelle visée au 1.

A aucun moment, la subvention-traitement de ce membre du personnel ne peut être supérieure à celle qu'il obtiendrait dans l'échelle de traitement visée au 1.

b) si le membre du personnel ne bénéficiait pas d'une subvention-traitement au moment de son accès à la fonction de promotion en cause, il lui est accordé l'échelle de traitement du titulaire d'une des fonctions de recrutement donnant accès à cette fonction de promotion la plus favorable selon les titres qu'il possède.

Jusqu'à ce qu'il satisfasse à la double condition d'ancienneté, il bénéficie en outre et à tout moment, d'une allocation égale à la différence entre la subvention-traitement dans cette échelle et la subvention-traitement dans l'échelle visée en 1.

3. Les membres du personnel directeurs d'un établissement d'enseignement secondaire spécial professionnel du degré inférieur et titulaire d'un diplôme d'instituteur primaire bénéficient de l'échelle de traitement attribuée aux directeurs d'un établissement secondaire du degré inférieur de la Communauté française en vertu de l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des membres du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psychosociaux de l'Etat, tel que modifié.

CHAPITRE III.

A. Dispositions transitoires

Article 14. - § 1er. Les membres du personnel qui exercent une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion alors qu'ils ne sont pas porteurs d'un des titres fixés au chapitre II sont cependant censés être porteurs d'un titre jugé suffisant pendant la période au cours de laquelle ils bénéficient d'une subvention-traitement en application des dispositions du présent arrêté.

§ 2. Un membre du personnel qui a été nommé définitivement dans une des fonctions précisées à l'article 2 et dont la nomination a été agréée là où l'agrément existe peut être subventionné pour cette même fonction, qu'il l'exerce ou non dans le même établissement ou auprès du même pouvoir organisateur, même s'il l'a quittée pour exercer une autre des fonctions précisées à l'article 2, à la condition que le passage d'une fonction à l'autre s'effectue sans interruption.

Dans ce cas lui sont d'application les dispositions du présent chapitre qui concernent les membres du personnel nommés à titre définitif à la date du 31 août 1971 et dont la nomination est agréée, là où l'agrément existe.



Section 1re. - Fonctions de recrutement

remplacé par A.R. du 29-03-1977

Article 15. - Pour un membre du personnel non porteur des titres requis, nommé à titre définitif à une fonction de recrutement à la date du 31 mars 1972 et agréé définitivement, là où l'agrégation existe, la subvention-traitement est calculée à partir du 1er avril 1972 dans l'échelle de traitement accordée, en régime transitoire, aux porteurs du même titre exerçant la même fonction dans l'enseignement de l'Etat.

modifié par A.R. du 29-03-1977

Article 16. - Pour un membre du personnel (non visé à l'article 15) non porteur des titres requis, qui n'est pas nommé à titre définitif à la date du 31 août 1971 ni agréé définitivement, là où l'agrégation existe, dans une fonction de recrutement, la subvention-traitement est calculée comme suit:

1° si ce membre est entré en fonction avant le 1er mai 1969 dans l'enseignement subventionné, qu'il y est resté en fonction sans interruption depuis lors et qu'il est en fonction le jour de la rentrée effective des classes de l'année scolaire 1971-1972;

a) dans une des échelles de traitement fixées à la section 1 du chapitre II, s'il est porteur d'un des titres y précisés.

Toutefois, si le montant de la subvention-traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont il bénéficiait dans sa fonction à la date du 30 juin 1971 et dans la mesure où il exerçait la même fonction, le montant de la subvention-traitement le plus élevé lui est maintenu dans cette fonction jusqu'à ce qu'il obtienne dans le régime organique du chapitre II une subvention-traitement au moins égale;

b) dans l'échelle de traitement accordée au porteur du même titre exerçant la même fonction dans l'enseignement de l'Etat, s'il ne peut bénéficier du a) ci-dessus.

2° si ce membre est entré en fonction après le 30 avril 1969 et avant le 1er septembre 1971 dans l'enseignement subventionné, qu'il y est resté en fonction sans interruption depuis lors et qu'il est en fonction le jour de la rentrée effective des classes de l'année scolaire 1971-1972,

a) dans une des échelles de traitement fixées à la section 1 du chapitre II, s'il est porteur d'un des titres y précisés;

b) dans l'échelle de traitement accordée au porteur du même titre exerçant la même fonction dans l'enseignement de l'Etat, s'il ne peut bénéficier du a) ci-dessus;

3° si ce membre du personnel est entré en fonction après le 31 août 1971 et avant le 1er janvier 1972 dans l'enseignement subventionné, qu'il y est resté en fonction sans interruption depuis lors,

a) dans une des échelles de traitement fixées à la section 1 du chapitre II, s'il est porteur d'un des titres y précisés;

b) dans l'échelle de traitement accordée au porteur du même titre exerçant la même fonction dans l'enseignement de l'Etat, s'il ne peut bénéficier du a) ci-dessus. La présente disposition cessera toutefois d'être applicable à partir du 1er septembre 1973.

Article 17. - En dérogation aux dispositions de l'article 16,

§ 1er. les membres du personnel exerçant la fonction de professeur de religion catholique sont soumis aux dispositions de l'article 16, 1°, s'ils sont entrés en fonction avant le 1er septembre 1971 et aux dispositions de l'article



16, 3°, s'ils sont entrés en fonction après le 31 août 1971 et avant le 1er novembre 1972.

§ 2. les membres du personnel exerçant la fonction de professeur de religion protestante sont soumis aux dispositions de l'article 16, 1°, s'ils sont entrés en fonction avant le 1er septembre 1973.

§ 3. les membres du personnel exerçant la fonction de professeur de religion israélite sont soumis aux dispositions de l'article 16, 1°, s'ils sont entrés en fonction avant le 1er septembre 1974.

Article 18. - Pour l'application des dispositions des articles 9, 12, 14, § 2, 16 et 17, ne constituent pas une interruption de fonctions: les périodes de vacances scolaires, le service militaire, les périodes de rappels sous les armes, les congés de maladie ou de maternité, les congés d'allaitement ainsi que les congés de courte durée avec maintien de la subvention-traitement à l'occasion de certains événements d'ordre familial ou social, ainsi que les congés sans subvention-traitement ne dépassant pas huit jours ouvrables maximum par année scolaire.

Section 2. - Fonctions de sélection ou de promotion

modifié par A.R. du 17-09-1976

Article 19. - Pour un membre du personnel non porteur des titres visés au chapitre II, section 2 ou section 3 selon la fonction exercée, la subvention-traitement est fixée dans l'échelle de traitement prévue par les dispositions de l'article 12, § 2, ou de l'article 13, § 2, suivant le cas, et ce:

1° sans limitation de durée, si, à la date du 31 août 1971, il est nommé à titre définitif à la fonction en cause ou que sa nomination est agréée, là où l'agrégation existe;

2° aussi longtemps qu'il continue à exercer la fonction en cause sans interruption, s'il l'exerçait à la date du 31 août 1971 sans y être nommé à titre définitif;

3° aussi longtemps qu'il exerce la fonction en cause sans interruption si, porteur d'un titre relevant au moins du groupe B fixé au chapitre II, section 1, pour une des fonctions de recrutement donnant accès, dans l'enseignement de l'Etat, à la fonction visée, il y est entré en fonction pendant la période du 1er septembre 1971 au 31 août 1973;

3°bis. Aussi longtemps qu'il exerce sans interruption la fonction de directeur d'une école professionnelle secondaire inférieure, s'il était directeur d'un quatrième degré au moment de sa transformation en école professionnelle secondaire inférieure et qu'il est porteur du diplôme d'instituteur.

4° jusqu'au 30 juin 1975, s'il est entré dans la fonction en cause pendant la période du 1er septembre 1971 au 31 août 1973, sans être porteur d'un des titres précisés au 3° ci-dessus;

5° jusqu'au 30 juin 1975, s'il est entré dans la fonction en cause pendant la période du 1er septembre 1973 au 31 décembre 1973.

Article 20. - § 1er. Pour l'application des dispositions de l'article 19, 2° et 3°, les congés énumérés à l'article 18 ne sont pas considérés comme des interruptions de fonctions.

§ 2. Lorsque les membres du personnel dont question aux 2° et 3° de l'article 19, sont nommés à titre définitif, et que leur nomination est agréée, là où l'agrégation existe, ils tombent sous l'application des dispositions du 1° dudit article.



B. Dispositions spéciales

Article 21. - § 1er. Les membres du personnel qui ont exercé pendant la période du 1er septembre 1958 au 31 août 1971 une fonction subventionnable ont droit à une subvention-traitement égale, selon les titres qu'ils possèdent, au traitement dont ils auraient bénéficié s'ils avaient exercé la même fonction dans l'enseignement de l'Etat.

§ 2. Les dispositions du § 1er ne peuvent donner lieu, en aucun cas, à une révision du montant de la subvention-traitement liquidée au profit des membres du personnel concernés pour la période du 1er septembre 1958 au 31 août 1971.

inséré par A.E. du 24-08-1992

Article 21bis. Les surveillances de stages, classés cours de pratique professionnelle, peuvent être attribuées, en trentième d'une charge à prestations complètes et selon la même échelle barémique, à un membre du personnel auquel sont attribuées au moins trois heures de cours dans l'option groupée dont relèvent les stages, même si ce membre du personnel est recruté à titre temporaire, ou nommé à titre définitif à la fonction de professeur de cours généraux ou à la fonction de professeur de cours techniques.

Article 22. - Le titulaire d'une fonction de sélection ou de promotion dans un établissement d'enseignement secondaire inférieur est autorisé à exercer la fonction de sélection ou de promotion correspondante au niveau secondaire supérieur, lorsque l'établissement d'enseignement secondaire inférieur se transforme en établissement d'enseignement secondaire supérieur.

Il reste subventionné comme membre du personnel nommé définitivement et agréé, là où l'agrégation existe, dans la fonction de sélection ou de promotion au niveau secondaire inférieur, tout en étant chargé de l'exercice de la fonction de sélection ou de promotion correspondante au niveau secondaire supérieur, sauf si, sur base des titres qu'il possède, il peut être nommé à ce niveau et agréé là où l'agrégation existe. Il continue à bénéficier de l'échelle de traitement attribuée à la fonction qu'il exerçait au niveau secondaire inférieur, augmentée des indemnités pour fonctions supérieures, dont il bénéficierait s'il était membre du personnel de l'enseignement de l'Etat.

C. Dispositions finales.

Article 23. - Les subventions-traitements des membres du personnel visés dans le présent arrêté sont fixées conformément aux modalités établies ci-avant et

- pour ce qui concerne l'enseignement de plein exercice aux dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique ainsi qu'aux dispositions fixées par l'arrêté royal pris en vertu de l'article 7 dudit arrêté;

- pour ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale, aux dispositions de l'arrêté royal du 10 mars 1965 portant statut pécuniaire du personnel des cours à horaire réduit relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Culture, ainsi qu'aux dispositions fixées par l'arrêté royal pris en vertu de l'article 5 dudit arrêté.

Article 24. - Les subventions-traitements des membres du personnel visés dans le présent arrêté sont majorées des allocations diverses auxquelles les intéressés auraient droit s'ils étaient membres du personnel de



l'enseignement de l'Etat.

Article 25. - Lorsque, en vertu des dispositions du présent arrêté, l'échelle de traitement attribuée est diminuée d'une biennale, à tout moment, la valeur de celle-ci est égale à la 1re des augmentations biennales que comporte cette échelle.

complété par A.R. du 29-03-1977

Article 26. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date du 1er septembre 1971, à l'exception de l'article 6, qui sort ses effets à la date du 1er septembre 1973 et de l'article 15 qui sort ses effets à la date du 1er avril 1972.



ANNEXE

A renvoyer sous pli recommandé, à l'adresse ci-contre, au plus tard le 30e jour après la date d'entrée en fonction du membre du personnel (*).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE
FRANCAISE

Direction générale de l'Enseignement secondaire
3e Direction, bureau 4564, Cité administrative de l'Etat,
1010 Bruxelles

Objet :

**Attestation concernant le recrutement d'un porteur d'un titre jugé
suffisant du groupe B.**

Je soussigné(e), représentant le pouvoir organisateur de l'établissement
d'enseignement secondaire

devant pourvoir à l'emploi comprenantheures/semaine
dans la fonction
aux niveaux secondaire inférieur et/ou supérieur, technique et/ou professionnel
(souligner le niveau).

ATTESTE :

1° avoir offert les prestations que comporte cet emploi aux membres du
personnel repris au verso, qui les ont refusées;

2° m'être trouvé dans l'impossibilité de recruter un candidat ayant soit les
titres requis, soit les titres jugés suffisants du groupe A, malgré les démarches
suivantes effectuées:

.....
.....

3° avoir, en conséquence, recruté M.....
né(e) le.....à.....

L'intéressé(e), entré(e) en fonction le.....est porteur des titres
suivants:

- diplôme, certificat ou brevet de :.....

délivré lepar.....



- expérience utile dans un métier ou une profession de la spécialité du cours à enseigner:

.....années et a presté dans l'enseignement les services antérieurs suivants:.....

- prestations actuelles dans l'enseignement (fonctions et nombre d'heures)

.....

Ce recrutement est un des cas visés dans l'arrêté royal du 30 juillet 1975.

1° article 6, § 1er, 2°	a)	oui	non (1)
	b)	oui	non (1)
	c)	oui	non (1)
2° article 6, § 4,		oui	non (1)
3° article 6, § 6,		oui	non (1)

(Eventuellement: date des avis favorables déjà donnés par la Commission).

Membres du personnel de l'établissement concerné porteurs des titres requis ou jugés suffisants du groupe A pour l'emploi précisé au recto et exerçant dans l'enseignement de plein exercice une fonction principale à prestations incomplètes.		
Nom, Prénoms	Signature pour refus	Date
1°.....		
2°.....		
etc		

Date:

Le pouvoir organisateur:

Signature:

(*) Une attestation est à remplir pour CHAQUE FONCTION.

(1) Barrer ce qui ne convient pas.

